

Pour vos salariés en **CDD** et ceux en **mission d'intérim**, d'une durée de **3 mois maximum** (inférieure ou égale à trois mois), ou en contrat à **temps partiel** travaillant moins de **15 heures par semaine, s'ils vous en font la demande**, vous êtes tenus de procéder au versement santé (chèque santé).

- Le principe du versement santé

En tant qu'employeur, vous êtes tenu d'informer vos salariés concernés par ce dispositif. Pour en bénéficier, vos salariés doivent vous en faire la demande au jour de leur embauche.

Avec le versement santé, vous participez financièrement au contrat individuel de votre salarié.

Conditions

Votre salarié doit justifier du bénéfice d'une couverture individuelle par un contrat de complémentaire santé responsable par l'attestation de son organisme assureur ou par une attestation sur l'honneur.

Votre salarié a 21 jours pour vous fournir son justificatif ou dans la limite de la date de fin de son contrat de travail pour les contrats courts.

Le salarié demandant à bénéficier du versement santé ne doit pas être couvert au titre :

- d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ou qui intègrent le champ de la CMU-C ;
- d'une couverture collective et obligatoire, y compris en tant qu'ayant droit, résultant notamment d'un autre emploi ;
- d'une couverture complémentaire donnant lieu à la participation financière d'une collectivité publique.

Comment calculer le montant de ce versement santé ?

Le montant du versement santé est calculé **chaque mois** en fonction du temps de travail du salarié et doit être versé mensuellement sur sa feuille de paie.

Montant mensuel du versement santé :

- $A = \text{montant de la contribution} \times \text{nombre d'heures de travail du mois effectuées par le salarié} / 151,67$ (durée légale de travail mensuelle).

Le montant de la contribution correspond au montant mensuel de la part patronale que vous versez pour les salariés affiliés à la complémentaire santé dans le cadre du régime collectif obligatoire de l'entreprise.

- Au résultat (A), il faut appliquer un coefficient majorateur de 125 % pour un salarié en CDD.

Ce coefficient majorateur est représentatif de la portabilité des droits d'un salarié en CDD.

Exemple :

- Votre contribution mensuelle pour le financement de la couverture collective de votre salarié :
-

Si vous avez adhéré à l'Accord national et avez opté pour le socle obligatoire conventionnel, le montant de la cotisation santé mensuelle est de **34 €**. Vous financez cette cotisation à hauteur de 50 %. (Consultez le barème de cotisations sur le site : www.masanteprev-agricole.org).

Votre contribution mensuelle pour le financement de la couverture collective de votre salarié est donc de 34 € x 50 %, soit **17 €**.

➤ Nombre d'heures mensualisées :

Exemple 1 : Vous embauchez un salarié en CDD du 1^{er} mars au 30 avril pour **130 heures par mois**.

Si votre salarié vous fait la demande du versement santé, quel en sera son montant ?

$$((17€ \times (130h / 151,67)) \times 125 \% = 18,21 €$$

Le montant mensuel du versement santé s'élève donc à 18,21 €. Ce montant devra être versé pour les mois de mars et d'avril.

Exemple 2 : Vous embauchez un salarié en CDD à temps plein du 1^{er} mars au 30 avril.

Si votre salarié vous fait la demande du versement santé, quel en sera son montant ?

$$17 € \times 125 \% = 21,25 €$$

Le montant mensuel du versement santé s'élève donc à 21,25 €. Ce montant devra être versé pour les mois de mars et d'avril.

A noter : Le dispositif TESAWeb a été adapté et intègre le versement du chèque santé dans le bulletin de paie.

Rubrique spécifique : versement santé.

	Nombre	Tarif horaire		Nombre	Tarif horaire
Heures normales 1 :	151.00	9.76 €	Heures normales 2 :		

	Nombre	Taux majoré	Tarif horaire
8 premières heures (HS1) :		%	€
Au delà des 8 premières heures (HS1) :		%	€
8 premières heures (HS2) :		%	€
Au delà des 8 premières heures (HS2) :		%	€

	Nombre	Taux majoré	Tarif horaire
Heures majorées 1 :		%	€
Heures majorées 2 :		%	€
Heures majorées 3 :		%	€

	Libellé	Montant
Rémunération complémentaire :		€
Prestations en nature 1 (-) :		€
Prestations en nature 2 (-) :		€
Versement santé (+) :	21.25	€
Autres indemnités (+) :		€
Autres déductions (-) :		€
Acompte (-) :		€

Informations nécessaires à la MSA pour le calcul des réductions de cotisations	
Montant du SMIC RDF (mensuel) retenu pour le calcul des réductions de cotisations :	1473.76 €
Attention : ce montant est indispensable à la MSA pour le calcul des réductions de cotisations	
Montant de rémunération des temps de pause :	€
<small>(Information nécessaire au calcul de la réduction dégressive Filior)</small>	